



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

### énergie éolienne

Question écrite n° 3537

#### Texte de la question

Reprenant les termes de la question écrite qu'elle avait posée le 3 avril 2007 sous la précédente législatures, demeurée sans réponse, Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, sur le fait que certains particuliers peuvent être amenés à installer de petites éoliennes à proximité de leur maison, soit pour produire de l'électricité, soit pour puiser de l'eau destinée à l'arrosage. Or ces petites éoliennes, notamment lorsqu'elles se trouvent à proximité d'autres habitations sont susceptibles de créer des nuisances (bruit...). Elle souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les règles d'urbanisme requises et si notamment une autorisation doit être demandée par la personne souhaitant installer cette éolienne.

#### Texte de la réponse

Un permis de construire est exigé pour les éoliennes d'une hauteur (mât et nacelle) supérieure ou égale à douze mètres. En dessous, les petites éoliennes ne sont soumises à aucune formalité au titre du code de l'urbanisme mais elles doivent néanmoins respecter les règles contenues dans le document d'urbanisme. De plus, l'éolienne avec ou sans autorisation d'urbanisme doit respecter les règles de voisinage posées par le droit civil. En l'état actuel du droit, il ne semble donc pas utile de subordonner l'implantation des éoliennes de faible hauteur à la mise en oeuvre de procédures supplémentaires d'autorisation.

#### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3537

**Rubrique :** Énergie et carburants

**Ministère interrogé :** Écologie, développement et aménagement durables

**Ministère attributaire :** Écologie, développement et aménagement durables

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 août 2007, page 5310

**Réponse publiée le :** 6 novembre 2007, page 6864